

TIS DANSE : Règlement intérieur

art 1 : Le fonctionnement de la section Danse se fait dans le respect des statuts et règlements intérieurs du TIS.

art 2 : Cette section du TIS a pour objet la pratique de la Danse.

Art 3a : La section est ouverte aux Salariés des entreprises subventionnant le TIS ainsi qu'aux personnes extérieures.

art 3b : Pour être membre de la section, il faut chaque année :

- acheter la carte TIS auprès du bureau du TIS puis acheter le timbre de la section auprès de l'un de ses membres ou correspondants
- payer la cotisation correspondant au(x) cours suivi(s); dans le cadre des activités proposées par la section Danse ou des cours pris en Ecole

art 3c : Une personne dont l'adhésion n'est pas validée, ne sera pas considérée comme adhérente, elle ne pourra en aucun cas suivre un cours, ni bénéficier de la participation TIS sur les cours suivis en Ecole

art 4a : Les inscriptions se font auprès du bureau de la section **uniquement** durant les horaires et les lieux d'inscription définis et en aucun cas auprès des animateurs des cours. **Les inscriptions sont valables pour la période de Septembre à Juin.**

Les règlements par chèque sont à faire à l'ordre du TIS.

art 4b : Le tarif de l'inscription est défini par le bureau lors de l'assemblée Générale. Il n'est pas modifiable en cours d'année.

art 5 : Les cours proposés par la section Danse sont dispensés par des animateurs de Danse sous conventions avec le TIS ou en contrat à durée indéterminée.

art 6 : Les cours proposés par la section danse ont lieu aux dates et horaires suivants :

- Salsa Intermédiaires/Avancés le **lundi de 12h à 13h**,
- Salsa Débutants : le **lundi de 13h à 14h**,
- Tango Argentin: le **lundi de 17h30 à 18h30**
- West Coast Swing : le **mardi de 13h00 à 14h00**
- Danse de Salon : le **jeudi de 12h00 à 13h00**
- Danse découverte : le **jeudi de 13h00 à 14h00**

art 7a : Le nombre d'adhérents par cours proposé par la section Danse doit être au minimum de 10 et limité à 30 personnes. Ces limitations ont pour but d'assurer la tenue du budget financier de la section et de permettre aux adhérents de pratiquer dans de bonnes conditions.

art 7b : Les cours proposés par la section Danse sont ouverts aux personnes extérieures en respectant le quota figurant dans l'article 1 du règlement intérieur du TIS. La priorité des inscriptions étant appliquée au bénéfice des adhérents Internes. Le tarif du cours pour les extérieurs est le même que pour les intérieurs à la condition qu'il y ait suffisamment

d'adhérents intérieurs pour participer financièrement à 50 % du coût de l'activité (conformément au paragraphe 3.4 du règlement financier du TIS).

Cette ouverture des cours aux personnes Extérieures a été choisie afin d'assurer la poursuite des cours dans de bonnes conditions (parité, nombre de participants).

art 8 : Dans la mesure où son niveau de pratique le permet et en fonction des places disponibles, un adhérent pourra participer à autant de cours qu'il le souhaite.

art 9 : L'adhérent s'engage à suivre uniquement les cours de danse auxquels il est inscrit.

art 10 : Toute arrivée tardive peut faire l'objet d'un refus afin de ne pas perturber le bon déroulement du cours.

art 11 : Si durant l'année un adhérent ne souhaite plus participer aux cours proposés par la section Danse auxquels il est inscrit, la section ne pourra effectuer de remboursement que sur présentation d'un justificatif valable (contrainte professionnelle, incapacité physique, ...). Le montant du remboursement étant au maximum égal au prorata des cours restant. L'adhérent ne pourra alors plus intégrer le cours jusqu'à la fin de la saison. Il n'y aura aucune compensation financière pour simple désistement, non justifié.

art 12 : A chaque cours, les adhérents présents s'engagent à laisser la salle en état (fermer les portes extérieures et éteindre les lumières, le chauffage ou la climatisation). Pour les cours se déroulant dans la salle « Parquet » il est demandé de porter une paire de chaussures propres lors de cours.

Art13a : La section Danse propose une participation financière sur les cours suivis en Ecole par ses adhérents

Art13b : Cette participation financière ne peut en aucun cas être attribuée à une personne Extérieure.

Art13c : Le règlement de la participation TIS ne se fera que sur présentation par l'adhérent d'une facture originale en provenant de l'Ecole, à l'un des membres du bureau de la section ou de ses représentants. Il devra alors :

- Présenter sa carte TIS et le timbre de la section,
- Renseigner et signer le bon de paiement de la section Danse,
- Régler au TIS le montant de la facture Ecole après déduction de la participation TIS et du coût de l'adhésion à l'Ecole (si elle y est intégrée).
- Récupérer une copie du bon de paiement à transmettre à l'Ecole, attestant du traitement en cours de son dossier de règlement.

Le TIS se charge de régler le montant global de la facture à l'Ecole.

Art13d : Le montant de la participation TIS sur les factures école est de 50% du montant de l'ensemble des factures à hauteur de 75€ maximum par an et par adhérent (toutes factures de l'année en cours prises en compte).

Art13e : Le budget de la section étant voté sur l'année civile (de janvier à décembre), toute facture Ecole de la saison débutant au mois de Septembre de l'année « N » sera traitée sur le budget de l'année civile « N » dès lors qu'elle est transmise au bureau de la section avant le

mois de décembre de cette année. Toute facture de la saison débutant à l'année « N » et transmise au-delà du mois de décembre de l'année « N » sera traitée sur le budget de l'année « N+1 ».

art 14a : L'Assemblée Générale peut être convoquée par son président ou les 2/3 du bureau ou le 1/4 de ses membres (convocation 15 jours avant l'AG). L'Assemblée Générale se réunit :

- au moins une fois par an, pour élire son bureau ;
- approuver les comptes et voter les orientations budgétaires ;
- modifier éventuellement son règlement intérieur ;

art 14b : Le droit de vote à l'A.G. est conforme aux statuts et règlements du TIS.

art 14c : Les délibérations de l'AG sont prises à la majorité de ses électeurs présents.

art 14d : L'AG ne peut se tenir qu'en présence du 1/4 de ses membres, faute de quoi elle est automatiquement reconvoquée au moins 6 jours plus tard, avec le même ordre du jour mais sans aucun quorum.

art 14e : L'AG élit un bureau de 3 membres pour représenter la section au sein du TIS.
Le bureau est composé d'un :

- Président ;
- Trésorier ;
- Secrétaire ;
- D'éventuelles personnes en support

art 15 : En cas d'inobservation du présent règlement par un membre de la section, le Bureau se réserve le droit de le radier définitivement et sans préavis.

art 16 : Le Bureau prend toutes les décisions nécessitées par le fonctionnement de la section dans le respect des statuts et règlements intérieurs. Il en est responsable devant l'AG.

Le XX août 2014